



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°99/2025

**Arrêté d'interdiction de stationnement, Face au City Parc Rue Florent Evrard
Lors des travaux d'installation d'une base de vie par EUROVIA.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison du déroulement de **l'installation d'une base de vie par EUROVIA - 4 Rue Montaigne 62670 MAZINGARBE**, sur la voie communale **Rue Florent Evrard Face au City Parc** il y a lieu d'appliquer **l'interdiction de stationnement**.

ARRETE :

Article 1 –

A compter du lundi 07 avril 2025 au vendredi 09 mai 2025, il sera interdit de stationner devant le City Parc rue Florent Evrard, afin de permettre de réaliser l'installation d'une base de vie par EUROVIA de Mazingarbe.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **EUROVIA de Mazingarbe**.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Major EVRARD** du Commissariat **d'Auchy-les-Mines**

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur **d'EUROVIA de Mazingarbe,**

Monsieur Le Maire de la **Ville d'Auchy-Les-Mines,**

Madame **Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale d'Auchy-les-Mines,**

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 01/04/2025

Monsieur le Maire



Jean Michel LEGRAND



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°100/2025

**Arrêté d'interdiction de stationnement,
Impasse Gambetta de 7h30 à 17h30
Lors des travaux de réfection de voirie
dans la voyette Rue Gambetta à la Rue Grenier.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **réfection de voirie par la société EUROVIA – 4 Rue Montaigne- 62670 Mazingarbe**, sur la voie communale **Impasse Gambetta dans la voyette Rue Gambetta à La Rue Grenier** il y a lieu d'appliquer l'interdiction de stationnement de 7h30 à 17h30.

ARRETE :

Article 1 –

A compter du lundi 07 avril 2025 au vendredi 18 avril 2025, il sera interdit de stationner Impasse Gambetta de 7h30 à 17h30, afin de permettre de réaliser les travaux de réfection de voirie par la société EUROVIA, dans la voyette rue Gambetta à la rue Grenier.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Major EVRARD** du Commissariat d'**Auchy-les-Mines**

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur d'**EUROVIA de Mazingarbe,**

Monsieur Le Maire de la **Ville d'Auchy-Les-Mines,**

Madame **Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale d'Auchy-les-Mines,**

Fait à Auchy-Les-Mines,

Le 01/04/2025

Monsieur le Maire,



Jean Michel LEGRAND